

Clauses de réexamen

Fondamentaux

Contexte

Possibilité récente : dizaine années

Possibilité cadrée : encadrement

Anticipe un avenant

Qui du coup est intégré à la passation du MP

Du coup : n'est plus un avenant (n'est une modif)

Structure de la clause de réexamen

À respecter sous peine de nullité

- Fait générateur : qu'est ce qui provoque l'activation de la clause : par ex un changement de loi et de réglementation (par ex nouvelle délibération du CD)
- Modalité d'application :
- qui déclanche ? (acheteur + titulaire)
- Qui décide ? (acheteur)
- Comment on évalue la valeur financière de cette clause de modif ? (par négociation)
- Chiffrage max : pas open bar - + 49000 euros HT sur le montant total du marché. Relativement cohérent.
-
- Formalisme à définir : convention, ordre de service OS, avenant (non soumis à autorisation)

Clause de réexamen – Adaptation aux évolutions technologiques et réglementaires

CCAP

Article X – Clause de réexamen

1. Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen permet d'adapter les stipulations du marché aux évolutions technologiques, réglementaires et économiques intervenant pendant son exécution, sans remettre en cause son objet principal.

2. Cas déclencheurs

Le présent marché pourra faire l'objet d'un ajustement dans les cas suivants :

- **Évolutions technologiques majeures** : l'apparition de nouvelles solutions logicielles, matérielles ou de cybersécurité permettant d'améliorer la performance, l'interopérabilité ou la sécurité des systèmes concernés par le marché.
- **Modifications réglementaires ou normatives** : toute évolution législative, réglementaire ou normative nationale ou européenne impactant directement les conditions d'exécution du marché, nouvelles délibérations du conseil départemental, etc
- **Obsolescence de composants** : la fin de support technique ou de mise à jour d'un logiciel ou matériel essentiel à l'exécution des prestations.
- **Changement de cadre économique** : une variation significative du coût des licences, prestations ou infrastructures impactant substantiellement l'équilibre financier du marché.

3. Modalités de mise en œuvre

Lorsque l'un des cas précités se présente, le titulaire du marché ou le pouvoir adjudicateur peut notifier par écrit l'événement nécessitant un ajustement du marché. Cette notification doit être accompagnée de tous les éléments justifiant la nécessité de réexaminer certaines clauses contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de **XX jours** à compter de la réception de cette notification pour :

- Accepter la modification et formaliser un “avenant” (ou convention ou OS) au marché ;
- Refuser la demande en justifiant son refus ;
- Proposer une adaptation alternative tenant compte des exigences contractuelles et de l’intérêt général.

En cas de désaccord persistant sur les modifications proposées, une médiation pourra être engagée selon les modalités définies à l'article **XX** du marché.

4. Limites et exclusions

Cette clause ne peut être invoquée pour modifier les conditions fondamentales du marché, telles que l'objet principal, le périmètre global des prestations ou les obligations essentielles du titulaire. Toute modification excédant ces limites devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.